

777. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 776, alinéa 2, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Commentaire de l'art. 777 C. soc.

Auteurs: Jean-Marc GOLLIER et Alexandre HUBLET

Mise à jour: janvier 2015

DOCTRINE IMPORTANTE

Voir les références citées sous le commentaire de l'article 774 C. soc.

COMMENTAIRE

1 Dans toutes les sociétés, l'état résumant la situation active ou passive est contrôlé par un professionnel de la comptabilité, qui est soit le commissaire aux comptes, soit, si aucun commissaire n'a été désigné (*1), un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable. Dans ce dernier cas, le réviseur ou l'expert-comptable est désigné par l'organe de gestion, sauf pour les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives, où la désignation est faite par l'assemblée générale.

2 Le texte de l'article 777 C. soc. insiste particulièrement sur la vérification de la « moindre surestimation de l'actif net ».

3 Dans les normes publiées conjointement par l'IRE et l'IEC (*voy. supra*), ces instituts insistent sur la mission affectée au professionnel de la comptabilité, qui sera de vérifier: «

- a) *que l'actif net de la société après transformation est supérieur au capital social minimum prescrit par le Code des sociétés;*
- b) *qu'il n'existe pas la moindre surévaluation de l'actif net » (*2).*

(*1) IRE et IEC, « Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société », *Acc. & Tax*, n° 4/2002, p. 41, point 1.4.1.

(*2) IRE et IEC, *o.c.*, p. 41, point 1.4.2.

4 Selon les travaux préparatoires, ce rapport doit permettre aux associés de « se prononcer en connaissance de cause sur base d'un état vérifié par un spécialiste de la révision » (*1) et aux tiers de « connaître par la publication de l'acte de transformation la consistance de l'avoir social ou du capital » (*2). Ce double objectif d'information des associés et de protection des tiers induit une méthodologie spécifique:

*« Le professionnel doit adapter ses travaux à l'objectif spécifique de sa mission, à savoir l'identification de toute surévaluation de l'actif net. En conséquence, le programme de travail sera orienté vers l'identification des surévaluations éventuelles des rubriques d'actif ainsi que des sous-évaluations des provisions pour risques et charges et des dettes. Il ne doit pas couvrir tous les aspects qui seraient nécessaires dans le cadre de l'attestation de l'image fidèle des comptes annuels (structure des résultats, situation financière, etc.). Le principe de l'importance relative s'applique dans la mise en œuvre des vérifications et des ajustements éventuels relatifs aux rubriques de l'actif, des provisions et des dettes. Par contre, pour ce qui concerne la conclusion relative à l'actif net, toute surévaluation, quelle que soit son importance, devrait être mentionnée » (*3).*

5 Cette approche est récente. En effet, sous l'ancien article 167 LCSC, le rapport devait indiquer si l'état comptable traduisait « d'une manière complète, fidèle et correcte, la situation de la société ». Les travaux préparatoires de cette modification intervenue à l'occasion de la loi du 20 juillet 1991 en expliquent la raison: « seul un contrôle limité est imposé et non une certification selon laquelle l'état donne une image complète, fidèle et correcte de la société. Celle-ci n'est en effet possible qu'à l'issue d'un contrôle complet et détaillé » (*4).

6 D'un point de vue formel, ce rapport est annexé à la convocation des associés (art. 779 C. soc.).

7 Si l'assemblée générale statue en l'absence de ce rapport, la nullité de la transformation peut être demandée par tout intéressé (art. 780 C. soc.).

8 De plus, chaque membre de l'organe de gestion qui n'a pas désigné un professionnel de la comptabilité pour établir pareil rapport encoure une responsabilité pénale (art. 788 C. soc.).

(*1) *Doc. parl.*, Sénat, 1965-1966, n° 290, p. 5.

(*2) *Doc. parl.*, Sénat, 1965-1966, n° 290, p. 8.

(*3) IRE et IEC, *o.c.*, p. 41, point 1.4.3.

(*4) *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 166; voy. M. COIPEL, *Dispositions communes à toutes les sociétés*, *Rép. not.*, t. XII, L. II, 1982, p. 375.